

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.250/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 18 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à l'exploitation des parcs à conteneurs", a donné le 25 mai 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"(...) le Gouvernement a décidé de solliciter l'avis du Conseil d'État dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, compte tenu de l'urgence spécialement motivée par le fait que le décret du 18 décembre 2003 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2004 inscrit le financement des installations de gestion et des systèmes de collectes des déchets dans un nouveau cadre qui doit être inscrit le plus rapidement possible dans l'arrêté du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets".

L'article 3, 3°, du projet ne répond pas à la justification de l'urgence, la demande d'avis est irrecevable en ce qui concerne cette disposition.

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Préambule

1. Le projet examiné trouve son fondement légal suffisant dans le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, notamment l'article 15, § 5.

Les alinéas 1^{er} et 2 du préambule peuvent, dès lors, être omis.

2. Le projet examiné ne vise à modifier que le seul arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à l'exploitation des parcs à conteneurs.

Les alinéas 5 et 6 du préambule doivent, dès lors, être omis.

Article 2 du projet (article 4, en projet)

A partir du moment où l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, fixe à sept le nombre de points octroyés annuellement par poste de travail, le Conseil d'État n'aperçoit pas quelle est l'utilité de préciser, comme le fait l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, que "le nombre de points maximum affectables par poste de travail est de douze".

Articles 3 et 4 du projet
(articles 5 et 6, en projet)

Les articles 3, 2°, et 4, 2°, visent à remplacer, dans les articles 5, § 1^{er}, 1°, et 6, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 précité, les mots "arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 mars 1983" par les mots "arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998".

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets a effectivement abrogé l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 mars 1983 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés pour le traitement des déchets ménagers.

Il convient toutefois de noter que ces deux arrêtés n'ont pas le même intitulé. Le simple changement de date envisagé par l'auteur du projet est donc insuffisant. Plus fondamentalement, il convient de relever qu'il est impossible de faire référence à l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 1998, l'article 1^{er} de celui-ci ne comprenant que trois points.

Les articles 3, 2°, et 4, 2°, du projet doivent donc être revus.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS